NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.31
6 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 avril 1996, à 10 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Déclaration du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA (ONU/SIDA)

Déclaration du Ministre de la justice et de la sécurité publique d'Haïti

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de Cuba

Questions se rapportant aux populations autochtones (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-11980 (F)

SOMMAIRE (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DU DIRECTEUR EXECUTIF DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH ET LE SIDA (ONU/SIDA)

1. M. PIOT [Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA (ONU/SIDA)], après avoir remercié les délégations qui ont parrainé un nouveau projet de résolution sur le VIH et le SIDA, dit que les droits de l'homme des personnes atteintes par le VIH et le SIDA continuent d'être violés. D'après des estimations, plus de 20 millions de personnes sont infectées, y compris 9 millions de femmes et 1,5 million d'enfants. Cinq personnes de plus sont infectées toutes les minutes et l'on n'est pas à la veille de découvrir un vaccin ou un traitement efficaces. Une action de grande ampleur dépassant le domaine de la santé et tenant dûment compte des droits de l'homme est donc nécessaire.

2. Les éléments clefs de cette action sont les droits à l'information, à l'éducation, à la santé et à la non-discrimination. Lorsque les gouvernements et les coutumes sociales et religieuses limitent l'exercice de ces droits, les risques d'infection par le VHI augmentent et le droit à la vie est menacé, notamment quand il s'agit de groupes vulnérables et marginalisés. De plus, des discriminations multiples à l'encontre des personnes séropositives empêchent souvent les intéressés de se prendre en charge et de contribuer à la vie de leur communauté car ils perdent non seulement leur dignité mais aussi leur droit à l'emploi, à l'éducation, à la vie privée, au logement, à l'aide sociale, à des soins médicaux, à un niveau de vie décent, voire, dans certains cas, leur droit à la liberté.

3. Le Programme commun ONU/SIDA accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1996/53 et Add.1), car ces violences sont un facteur déterminant de l'aggravation de l'épidémie. Tout rapport sexuel obtenu par la force expose les femmes à un risque d'infection. Un grand nombre de femmes sont forcées à avoir des rapports sexuels avec un époux infecté qui refuse d'utiliser des préservatifs; et la discrimination à laquelle les femmes et les jeunes filles se heurtent en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi renforce leur dépendance économique vis-à-vis de relations qui les exposent parfois à un risque d'infection. Une femme séropositive qui a été chassée du foyer familial ou qui doit élever sa famille lorsque son mari est mort du SIDA n'a souvent pour toute alternative que la misère ou la prostitution.

4. Un grand nombre de pays limitent les déplacements des personnes infectées par le VIH même si une telle mesure n'est pas défendable sur le plan de la santé publique. En conséquence, le droit d'asile est parfois refusé à des familles de réfugiés à cause de la séropositivité de l'un de leurs membres. Des travailleurs migrants qui ont des personnes à charge sont privés d'emploi et renvoyés chez eux parce qu'ils sont infectés et les conditions de vie des personnes déplacées créent des situations extrêmement favorables à la transmission du virus.

5. Pour combattre ces violations, le Programme conjoint ONU/SIDA a l'intention de promouvoir les droits de l'homme appropriés pour permettre aux populations de se protéger contre l'infection et aux personnes infectées

de se soigner. Il s'efforcera de faire respecter l'éthique requise en matière d'élaboration des politiques, sur le plan de l'action et dans le domaine de la recherche, et de lutter contre l'opprobre associée au VIH et au SIDA. En concertation avec le Centre pour les droits de l'homme, le Programme commun ONU/SIDA est en train d'organiser la deuxième réunion de consultation d'experts sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme, qui aura pour principal objectif de proposer aux Etats des principes directeurs à appliquer pour définir des normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que des mesures concrètes que ces Etats pourraient prendre pour protéger les droits de l'homme des personnes infectées par le VIH.

6. Les partenaires essentiels du Programme commun ONU/SIDA dans le domaine des droits de l'homme sont les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales (ONG) actives dans de domaine. Certains organes s'occupant des droits de l'homme ont intégré la lutte contre le SIDA dans leurs activités, mais la plupart ne l'ont pas fait ou continuent à considérer cette question comme un problème strictement sanitaire. Il faut donc remercier la Commission et le Secrétaire général de leurs efforts pour continuer d'examiner la question des droits des personnes infectées par le VIH.

7. Le Programme commun ONU/SIDA se félicite de la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que des méthodes concrètes permettant d'intégrer les questions relatives aux droits des personnes infectées par le VIH dans leurs mandats respectifs soient étudiées à la prochaine réunion des présidents des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux et à la réunion des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux et des groupes de travail. En particulier, le Programme ONU/SIDA exige que les deux rapporteurs spéciaux, chargés respectivement d'établir un rapport thématique et un rapport par pays, ainsi que les représentants spéciaux examinent la question du VIH/SIDA dans leurs rapports comme le Rapporteur spécial pour le Cambodge l'a déjà fait (E/CN.4/1996/93).

8. Il importe en outre que les questions se rapportant au VIH soient intégrées dans différents domaines tels que l'éducation relative aux droits de l'homme, les activités d'information du public, les droits des femmes infectées par le VIH et les activités des institutions nationales de défense des droits de l'homme. De plus, les Etats doivent faire beaucoup plus pour s'assurer que leurs lois et politiques protègent les personnes infectées par le VIH et qu'elles n'entravent pas les programmes de lutte contre le VIH dont bénéficient des groupes tels que les homosexuels de sexe masculin, les travailleurs sexuels et les toxicomanes.

9. Le concours de la Commission est nécessaire pour mettre en place des systèmes juridiques qui protégeront les générations futures et créer un mécanisme pour l'examen de l'application par les Etats de principes directeurs qu'il reste à définir. La Commission devrait en outre charger la Sous-Commission de faire une étude qui porterait sur la nature des obligations des Etats concernant des questions telles que les limitations des services de santé publics et la discrimination basée sur l'incapacité et l'état de santé. La Commission devrait également proposer que le Centre pour les droits de l'homme charge un administrateur à plein temps des activités relatives au VIH et au SIDA.

10. La conspiration du silence dont le VIH/SIDA continue de faire l'objet permet aux gouvernements d'ignorer l'urgence des mesures à prendre et de ne pas inclure le VIH dans différents programmes. Pour déjouer cette conspiration, il faut absolument que la Commission continue publiquement de traiter les droits des personnes infectées par le VIH comme un problème et prioritaire.

DECLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE D'HAITI

11. M. ANTOINE (Haïti) remercie l'expert indépendant pour son excellent rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti et espère que la collaboration entre l'expert en question et son gouvernement continuera.

12. En Haïti, la majorité a été longtemps opprimée par une petite minorité despotique. L'élection du président Aristide en décembre 1990 a été la réponse du peuple haïtien à cette oppression. Cependant, sept mois plus tard la démocratie naissante a été anéantie par un coup d'Etat. L'ordre constitutionnel a été enfin rétabli en octobre 1994 grâce à la mobilisation du peuple haïtien et au refus de la communauté internationale de cautionner les autorités de facto. Les groupes responsables du coup d'Etat jouissent encore de l'impunité et demeurent une menace pour l'instauration de l'Etat de droit en Haïti.

13. Jusqu'à récemment, les autorités militaires l'ont emporté sur les autorités civiles mais, depuis le retour à l'Etat de droit, l'armée a été démantelée et sera complètement dissoute à une date ultérieure. La sécurité publique est assurée par un corps de police professionnel qui se heurte à certaines difficultés dues à l'insuffisance de sa formation et de son équipement, aux manoeuvres des forces de déstabilisation et à de graves problèmes logistiques. L'administration pénitentiaire nationale, qui est assurée par un service spécialisé de la police, essaie en dépit de nombreux problèmes logistiques, de maintenir des conditions acceptables dans les centres de détention.

14. Le Ministère de la justice a réajusté les salaires des magistrats et du personnel administratif et fait des réformes structurelles importantes comprenant la préparation d'une nouvelle loi organique, la réorganisation des services, la décentralisation des activités, l'assainissement des finances et la création de nouveaux organes. Le gouvernement a nommé deux secrétaires d'Etat à la justice, l'un chargé de la réforme judiciaire, l'autre de la sécurité publique, et dotés tous les deux d'un vaste mandat.

15. Le gouvernement a l'intention de mettre en oeuvre les recommandations figurant dans le rapport de la Commission nationale de vérité et de justice qui a été créée pour faire la lumière sur les crimes commis sous le régime autoritaire. Les documents qui ont été confisqués au local du Front pour l'avancement et le progrès haïtien (FRAPH) sont d'une grande importance à cet égard.

16. Les autorités sont confrontées à un dilemme car elles doivent traduire les suspects devant la justice mais aussi respecter la dignité des parties intéressées ainsi que les droits des détenus. Le rétablissement de l'autorité de l'Etat implique le renforcement des institutions chargées du maintien de

l'ordre. La coopération internationale a été obtenue dans ces domaines mais l'essentiel reste à faire sur les plans administratif, technique et logistique.

17. Le droit au développement est une question prioritaire aux yeux du Gouvernement haïtien. Le coup d'Etat a aggravé la crise économique et accentué les disparités sociales. Les richesses sont concentrées entre les mains d'une petite minorité. Plus de 80 % de la population vivent en-dessous du seuil de pauvreté. La majorité n'a pas accès au système de justice. En conséquence, le gouvernement prend des mesures pour vulgariser la connaissance du droit et institutionnaliser l'assistance judiciaire à travers le pays.

18. Haïti prendra les mesures juridiques appropriées pour ratifier les instruments internationaux auxquels elle n'est pas encore partie. Bien que l'infrastructure institutionnelle ne soit malheureusement pas suffisante pour empêcher des atteintes aux droits individuels, le Gouvernement haïtien a la volonté de faire respecter ces droits et d'édifier une société fondée sur ce principe.

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE CUBA

19. M. ROBAINA GONZALEZ (Cuba) dit qu'il reste encore beaucoup à faire avant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne puissent être pleinement mis en oeuvre. En effet, la montée alarmante de la xénophobie et du néofascisme dans les pays occidentaux et les tentatives que font certains milieux influents non seulement pour imposer de nouvelles formes de colonialisme et de néocolonialisme mais aussi pour anéantir la solidarité et la coopération internationales donnent à son gouvernement d'amples motifs d'être insatisfait de l'issue de la Conférence de Vienne. De plus, la mondialisation, l'unipolarité et le néolibéralisme causent de nouveaux phénomènes et accentuent d'anciens problèmes tels que le terrorisme d'Etat et le trafic de stupéfiants, et les droits de l'homme ont été politisés et manipulés dans l'esprit d'un affrontement Nord-Sud.

20. La pleine jouissance de tous les droits de l'homme dans tous les pays ne peut être réalisée que par une coopération internationale véritable basée sur la non-discrimination et la non-sélectivité. La Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être mise en oeuvre intégralement en tenant dûment compte de l'indivisibilité des droits de l'homme. Il n'existe pas de catégories spéciales de droits de l'homme. Ces droits sont tous également importants et doivent être traités comme tels.

21. Pour la vaste majorité des habitants de la planète, qui vivent dans des conditions indignes d'êtres humains, la lutte pour les droits de l'homme comporte cependant des aspects et des priorités différents. Le premier des droits de l'homme, le droit à la vie, ne peut être exercé si l'individu ne dispose pas d'aliments, de services de santé et d'un logement, et il est donc absolument indispensable d'assurer pleinement la jouissance du droit au développement, sans lequel aucun progrès n'est possible dans l'exercice des autres droits de l'homme. En conséquence, la pratique de nombre de prétendues démocraties libérales qui consiste à invoquer le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour justifier et protéger des groupes néonazis insulte l'histoire et met en danger l'avenir de l'humanité.

22. On utilise diverses méthodes pour s'ingérer dans les affaires internes d'autres pays au nom des droits de l'homme, et les tactiques conflictuelles employées portent préjudice à la cause même des droits de l'homme, laquelle ne doit pas être utilisée comme une arme idéologique ou un instrument de politique étrangère. Le droit de l'homme qui mérite la plus grande attention est le droit de chaque peuple de déterminer librement son système politique et socio-économique en dehors de toute ingérence étrangère. Les tentatives faites pour imposer au monde entier des concepts tels que la démocratie libérale de marché, c'est-à-dire une société dans laquelle le pouvoir appartient à ceux qui peuvent l'acheter, sont tout à fait inacceptables.

23. Le peuple cubain a démontré à la communauté internationale qu'il peut survivre en se fondant sur l'unité nationale, la justice, le respect de la dignité humaine, l'équité, la morale et la loyauté et nul n'a le droit de contester sa décision de poursuivre sa propre forme de socialisme qu'il a choisie librement et souverainement.

24. Cuba a toujours respecté les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, mais la loi révoltante Helms-Burton, récemment adoptée aux Etats-Unis d'Amérique, est non seulement un outrage aux principes les plus sacrés du droit international mais aussi une violation odieuse du droit à la vie de 11 millions d'êtres humains. Cette loi est une déclaration de guerre économique soigneusement calculée pour mettre le peuple cubain à genoux en l'acculant à la faim et au désespoir. Elle n'est rien sinon une nouvelle tentative pour assouvir la soif de revanche de quelques annexionnistes, millionnaires véreux et malfrats d'origine cubaine qui veulent restaurer de force dans notre pays le crime, la misère et la corruption. Cette loi est de surcroît totalement absurde étant donné que son application coûtera aux Etats-Unis des sommes astronomiques. Même si le peuple cubain commence déjà à ressentir les effets de cette mesure, il n'acceptera jamais de se soumettre par la contrainte.

25. Les forces réactionnaires qui dominent actuellement les Etats-Unis, où sévissent des idées néofascistes, ont indubitablement inspiré la loi en question et l'atmosphère de tension entre les deux pays est due à un complot politique abject qui ne vise pas Cuba en tant que telle mais ses idées libérales et progressistes.

26. Cuba, qui n'a jamais cherché à créer des tensions inutiles dans ses relations avec les Etats-Unis, est néanmoins fermement déterminée à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale. Aucune tentative de détruire sa révolution et son indépendance ne réussira jamais et elle n'autorisera aucun gouvernement ni aucune institution à s'ingérer dans ses affaires intérieures. Néanmoins, elle est disposée à examiner avec les Etats-Unis toute question d'intérêt commun sur la base du respect mutuel.

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (point 23 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/83 et 84; E/CN.4/1996/NGO/73; A/RES/50/157; Sub-Com/Res/1994/45; E/CN.4/1995/24; E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7)

27. M. SALDAMANDO (Conseil international de traités indiens) constate avec satisfaction que la question des populations autochtones est devenue un point distinct de l'ordre du jour grâce à la persistance de quelques délégations, et

relève que certains Etats continuent de contester l'emploi du terme "peuples" dans le titre du projet de déclaration à l'examen de peur que cela ne conduise à reconnaître aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination et par conséquent à la sécession. Il est difficilement concevable qu'une déclaration des droits de l'homme qui n'est même pas une convention puisse avoir de tels effets, d'autant plus que le projet de déclaration stipule qu'il ne peut être fait usage d'aucun de ses éléments pour porter atteinte à la Charte des Nations Unies.

28. M. Saldamando espère que tous les Etats aborderont l'examen du projet de déclaration, de la Décennie internationale et de la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones dans un esprit d'ouverture et que la Commission prolongera de deux années l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones.

29. Mme MORLEY (Fédération luthérienne mondiale) dit qu'il est nécessaire de mettre en place d'urgence des mécanismes internationaux et nationaux qui s'occuperaient de la situation spécifique des peuples autochtones et oeuvreraient pour la reconnaissance de leurs droits en tant que groupes. La création d'un cadre international pour la prise en compte de ces droits est une tâche difficile touchant à des questions sensibles telles que l'autodétermination, la souveraineté, les régimes fonciers, les droits culturels et environnementaux, mais il incombe à la communauté internationale de s'y atteler de façon constructive.

30. M. GEBRIEL (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) dit que la communauté internationale prend de plus en plus conscience des droits des peuples autochtones, évolution dont l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et les demandes tendant à obtenir la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones sont des manifestations évidentes.

31. La Fédération souscrit pleinement au projet de déclaration, texte réaliste qui a été adopté par la Sous-Commission après près de cinq années d'efforts assidus. La Commission devrait conseiller au Groupe de travail d'intersession à composition non limitée d'examiner le document avec davantage de souplesse, de telle sorte que la déclaration finale puisse être adoptée par l'Assemblée générale à la fin de la première moitié de la Décennie internationale des populations autochtones.

32. La mise en oeuvre du programme d'activités à court terme prévu pour la Décennie internationale nécessitera des mécanismes administratifs, techniques et financiers efficaces. Il convient de renforcer le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et celui du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones en facilitant la participation directe des populations autochtones aux activités pertinentes. Il faudra en particulier confier la gestion du deuxième fonds en question à un conseil d'administration qui comprendrait des représentants des peuples autochtones et des spécialistes des questions relatives aux populations autochtones.

33. M. Gebriel estime qu'il faudrait changer le titre du point à l'étude, dont il se félicite de l'inclusion dans l'ordre du jour, pour mettre l'accent sur les droits des peuples autochtones. Ce point devrait en outre comprendre des points subsidiaires appropriés couvrant des questions telles que l'état d'avancement du projet de déclaration, le suivi du programme d'activités prévu pour la Décennie internationale et les services d'appui technique ainsi que la documentation se rapportant aux traités, aux accords et autres arrangements constructifs conclus entre les Etats et les populations autochtones.

34. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que les peuples autochtones devraient être en mesure d'exercer le droit à l'autodétermination, ce qui n'implique pas nécessairement la sécession ou l'indépendance mais le droit de choisir leur propre forme de gouvernement. Le droit à l'autodétermination couvre la plupart des autres droits des peuples. La Ligue espère que le nouveau point de l'ordre du jour, qui est consacré aux questions se rapportant aux populations autochtones, contribuera à ce que les représentants des peuples autochtones soient traités par les gouvernements comme des interlocuteurs à part égale.

35. Mme SOLES (Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes) dit que la Commission devrait approuver toutes les résolutions traitant de questions se rapportant aux populations autochtones que la Sous-Commission a adoptées à sa quarante-septième session, notamment celles qui figurent au paragraphe 29 de l'ordre du jour annoté (E/CN.4/1996/1/Add.1).

36. Les compressions budgétaires décidées par l'Organisation des Nations Unies au détriment des programmes destinés aux peuples autochtones sont inacceptables et des mesures devraient être prises pour promouvoir le programme d'activités à court terme prévu pour la Décennie internationale. Un conseil d'administration devrait être créé pour le Fonds de contributions volontaires et une instance permanente pour les populations autochtones devrait être mise en place. Il convient de soutenir la proposition tendant à ce que les sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones soient prolongées de trois jours et de poursuivre l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les Etats et les populations autochtones ainsi que l'étude portant sur la protection du patrimoine de ces populations. Il faudrait que le projet de déclaration soit adopté tel quel.

37. Le peuple maya, qui constitue la grande majorité de la population du Guatemala, continue de se voir refuser la reconnaissance de son droit de participer à la vie politique à tous les niveaux et est, de ce fait, empêché de réaliser son potentiel économique, politique, social et culturel. Pour éliminer l'oppression et la discrimination, le Gouvernement guatémaltèque doit reconnaître l'identité et les droits des peuples autochtones dans tous leurs aspects et mettre en application les mécanismes créés par les instruments nationaux et internationaux.

38. Mme de WEICHS (Société pour les peuples en danger) dit que quelques gouvernements qui se sentent apparemment menacés par l'assurance croissante des peuples autochtones et la popularité grandissante de leur cause souhaitent limiter leurs droits. Le projet de déclaration, qui est le fruit d'années d'efforts et reflète un consensus, devrait être néanmoins adopté tel quel.

39. Certains Etats asiatiques ont relancé le débat sur la nécessité de définir l'expression "peuples autochtones" et affirment qu'il n'en existe pas sur leur territoire. Des définitions de travail basées sur l'auto-identification ont été utiles dans le passé et devraient continuer d'être employées. Les Etats qui sont opposés à toute référence à l'autodétermination dans la déclaration soutiennent que les dispositions du droit international ne sont pas claires en la matière, ce qui n'est pas le cas.

40. Si un gouvernement ne représente pas l'ensemble de la population et, en particulier, s'il opprime une population autochtone, cette dernière devrait pouvoir exercer son droit à l'autodétermination. On pense par exemple à la population de la Papouasie occidentale, qui est opprimée par l'Etat indonésien, aux Karens, qui sont opprimés par le Gouvernement du Myanmar, et à la population des monts de Chittagong dont les droits de l'homme sont violés par le Gouvernement bangladeshi.

41. Estimant que l'adoption du projet de déclaration n'est pas suffisante pour améliorer la situation des peuples autochtones, Mme de Weichs souscrit aux efforts tendant à créer une instance permanente pour les peuples autochtones, instance qui compléterait, sans les remplacer néanmoins, les efforts importants du Groupe de travail sur les populations autochtones. Elle espère également que la Commission organisera un deuxième atelier des Nations Unies sur les questions se rapportant aux populations autochtones.

42. Mme GIRMA (Association africaine d'éducation pour le développement) dit que la colonisation - l'appropriation par la force des personnes et des ressources - a laissé des traces indélébiles qui contrarient le développement harmonieux des sociétés. Ayant souffert de telles injustices, les Africains appuient les mouvements de résistance des peuples autochtones qui luttent pour l'exercice de leur droit au développement social, économique et territorial et au contrôle de leurs ressources. La communauté internationale doit protéger les droits des peuples autochtones, dont le droit à la propriété intellectuelle, notamment leur connaissance de la biodiversité. Mme Girma est favorable à la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones dans le système des Nations Unies.

43. M. LITTLECHILD (Organisation internationale de développement de ressources indigènes), s'exprimant au nom de sa propre organisation, du Grand Conseil des Cris et des quatre nations de Hobbema, dit que la création d'un point distinct de l'ordre du jour consacré aux populations autochtones devrait contribuer à hâter le règlement de quelques problèmes persistants. Les peuples autochtones ont beaucoup à offrir à la communauté internationale, notamment dans le domaine de la gestion et de la mise en valeur des ressources, mais ils ne jouissent pas encore des mêmes droits que les autres êtres humains.

44. Les organisations au nom desquelles l'intervenant s'exprime approuvent sous sa forme actuelle le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, sont favorables à la création d'une instance permanente de haut niveau pour les peuples autochtones et espèrent qu'une conférence mondiale aura lieu pendant la Décennie internationale.

45. Mme VENNE (International Work Group for Indigenous Affairs) dit que la situation des peuples autochtones est la conséquence d'un processus de décolonisation incomplet qui a laissé ces peuples dans une situation vulnérable et incertaine. Certains Etats refusent de reconnaître l'autodéfinition comme un critère valable pour l'identification des groupes autochtones, mais les mesures visant à définir les peuples autochtones ont simplement pour but de les déposséder et de les priver de leur droit naturel à l'existence et à l'autodétermination.

46. La première session du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones s'est déroulée dans un esprit de partenariat et tous les groupes autochtones présents ont été d'avis que ce projet de déclaration devrait être adopté sans aucun changement. La déclaration ne sera valable que si elle est acceptée par l'ensemble des peuples autochtones et ces derniers devraient être autorisés à participer pleinement aux travaux du Groupe de travail à sa prochaine session dont la durée devrait être portée à huit jours.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;

b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;

c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;

d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

(point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/8, 42 à 44, 45 et Add.1, 46, 47, 48 et Add.1, 49, 50 et Add.1, 51, 52 et Add.1 et 2, 53 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 105, 109, 116, 117, 137 et 148; E/CN.4/1996/NGO/4, 10, 20, 28, 31, 34, 37, 43, 47, 51, 56, 64 et 75; A/50/332 et 685; A/CONF.177/20; E/CN.4/1995/48; E/CN.6/1996/11)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/11, 14, 15, 89, 90, 92, 93 et Add.1, 94, 111, 118 et Add.1, 136 et 138; E/CN.4/1996/NGO/38 et 74; A/50/482, 681 et Add.1 et 878; A/49/929)

47. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des Etats d'Europe centrale et orientale associés à l'Union et des pays associés de Chypre et Malte, dit que les Nations Unies oeuvrent pour l'avènement d'un monde régi par le droit international. La surveillance de la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme revêt une grande importance et il faudrait accorder davantage d'attention aux rapports des

Etats parties et aux observations formulées à leur sujet par les organes créés en vertu d'instruments internationaux. Il convient d'améliorer la qualité des services fournis aux rapporteurs spéciaux et aux organes en question.

48. L'Union européenne approuve les efforts faits par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour que les droits de l'homme, y compris les opérations sur le terrain qui s'y rapportent, fassent partie intégrante de la coopération entre le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires humanitaires, et, à cet égard, demande à ce dernier de désigner le Bureau du Haut Commissaire comme membre du Comité permanent interorganisations. Elle encourage également le Haut Commissaire à développer le secteur des opérations sur le terrain. En règle générale, les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme devraient tenir le Haut Commissaire informé de leurs activités afin de faciliter son rôle de coordonnateur.

49. Le dialogue avec les gouvernements est un élément clé des activités du Haut Commissaire. Ce dialogue devrait couvrir la protection des droits de l'homme en général et des questions propres à chaque pays concerné et tenir compte des observations éventuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

50. Le Haut Commissaire est souvent empêché de prendre des mesures adéquates en cas de crise à cause de l'insuffisance des ressources financières à sa disposition. Le budget de l'Organisation des Nations Unies devrait mettre davantage l'accent sur la prévention. La promotion et la protection des droits de l'homme sont des activités rentables car elles se traduisent à terme par des économies dans d'autres domaines tels que les opérations de maintien de la paix ou l'assistance humanitaire. Le respect des droits de l'homme contribue à la prévention des crises humanitaires, qui sont coûteuses humainement et financièrement.

51. L'Union européenne se félicite des mesures qui ont été adoptées récemment par le Haut Commissaire en vue de restructurer le Centre pour les droits de l'homme et accroître son efficacité. A cet égard, il faut veiller à maintenir la cohérence et la cohésion entre les programmes du Centre et il importe en outre de fournir à ce dernier des ressources financières et humaines accrues étant donné que les ressources allouées aux activités relatives aux droits de l'homme sont manifestement insuffisantes. Le programme pour les droits de l'homme ne représente que 1,85 % du budget global de l'Organisation des Nations Unies. L'écart ne cesse de grandir entre la croissance réelle des ressources du Secrétariat et la croissance exponentielle des tâches qui lui sont confiées.

52. Tout en se félicitant du développement des services consultatifs fournis par le Centre, l'Union pense que l'ampleur de ce développement exige une amélioration de la qualité des services de gestion et de personnel qui sont fournis au moyen des contributions volontaires. Elle est disposée à continuer à verser des contributions mais estime néanmoins que l'ONU ne devrait pas en être entièrement tributaire pour financer ses activités relatives aux droits de l'homme. En effet, le rôle impartial qu'elle doit jouer dans ce secteur sensible exige qu'elle compte de moins en moins sur des sources de financement bilatérales imprévisibles. Les contributions volontaires ne sont pas

illimitées et le Centre devrait élaborer des programmes solides et concis. Il faudrait accroître la transparence de la procédure applicable aux fonds de contributions volontaires et simplifier la gestion de ces derniers.

53. A cet égard, l'Union européenne prend note avec satisfaction de l'initiative prise par le Haut Commissaire d'accroître la régularité et la transparence des activités sur le terrain. Pour remédier à la situation peu satisfaisante du Centre, qui ne vient à bout de sa tâche de plus en plus lourde qu'avec l'aide de temporaires ou de stagiaires non rémunérés, et pour améliorer la structure de ses effectifs, les postes temporaires existants devraient être transformés en postes permanents. Cette mesure devrait augmenter l'efficacité du Centre en lui donnant les moyens de recruter des administrateurs hautement qualifiés et lui permettre de respecter le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. L'insécurité dans l'emploi démoralise les fonctionnaires et nuit à la gestion rationnelle du personnel.

54. Les questions les plus fondamentales sont l'amélioration de la gestion, le développement de l'efficacité, l'augmentation des ressources allouées dans le budget ordinaire et l'accroissement des effectifs affectés aux droits de l'homme. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent être disposés à défendre la cause des droits de l'homme. Les Etats membres de l'Union européenne ont joué et continuent de jouer un rôle majeur dans ce domaine et souhaitent ne pas être seuls à le faire.

55. Notant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sont les cadres qui fixent les normes à appliquer pour faire mieux respecter les droits fondamentaux des femmes et des fillettes, l'intervenant dit que la Commission a vocation à jouer un rôle clé à cet égard et qu'elle doit examiner les obstacles et les atteintes à la réalisation de ces droits.

56. A la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la communauté internationale a sensiblement renforcé les droits des femmes en reconnaissant à ces dernières le droit de prendre librement leurs décisions en matière de sexualité, de santé génésique et de procréation sans être soumises à des contraintes, à des discriminations ou à des violences d'aucune sorte. La Conférence a réaffirmé l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, y compris le droit d'hériter, la nécessité d'assurer la pleine participation des femmes à tous les aspects de la vie et d'accroître leur participation aux prises de décision. Mais, il incombe à chaque Etat de tenir ses engagements.

57. L'Union européenne a déjà pris un certain nombre d'initiatives directement liées aux résultats de la Conférence et étudie une stratégie intégrée en vue d'appliquer des mesures appropriées qui permettraient aux femmes d'avoir accès sur un plan d'égalité aux organes de décision et de participer pleinement à leur fonctionnement, élément essentiel de la lutte pour une société juste et égalitaire. De plus, dans ses programmes de coopération pour le développement, l'Union met l'accent sur la nécessité de tenir compte des spécificités des femmes dans chaque projet de développement.

58. Tout en se félicitant des résultats obtenus à Vienne et à Beijing, l'Union est consciente que les femmes sont encore trop souvent les victimes de violations des droits de l'homme dans la vie privée comme dans la vie publique. Il faut donc impérativement condamner et éliminer toutes les violations de cette sorte, y compris celles qui sont commises au cours des conflits armés, les sévices et le harcèlement sexuels, l'exploitation, l'esclavage sexuel et les mutilations sexuelles. C'est pourquoi l'Union attache une grande importance aux activités du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes.

59. Il est absolument inacceptable que les femmes et les enfants soient les principales victimes des conflits armés, en particulier des mines terrestres. Les Etats doivent s'engager à éliminer les causes de ces crimes et à traduire leurs auteurs devant la justice. Les deux tribunaux pénaux internationaux qui ont été créés récemment pour punir les auteurs des violations les plus graves commises au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie ne sont qu'une mesure initiale et l'Union attache une grande importance à la mise en place dans les meilleurs délais d'un tribunal pénal international compétent pour poursuivre les responsables des violations les plus graves dans le monde entier. Toutefois, si des sanctions sont certes nécessaires pour mettre un terme à des situations aussi déplorables, il est néanmoins préférable de recourir à des mesures préventives.

60. Il faut donc accorder une importance décisive à l'éducation en tant que moyen d'assurer l'émancipation politique, civile et sociale des femmes, et les gouvernements doivent inclure dans leurs systèmes d'enseignement des programmes destinés à inculquer aux enfants dès le plus jeune âge la notion de l'égalité fondamentale entre les hommes et les femmes. Pour cela, ils peuvent s'inspirer des activités prévues pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

61. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un instrument fondamental pour la protection et la promotion des droits des femmes, et l'Union européenne demande instamment à tous les Etats de la ratifier le plus tôt possible de façon à en assurer la ratification universelle dès l'an 2000. Elle invite en outre tous les Etats à retirer leurs réserves éventuelles. Par ailleurs, elle appuie les initiatives de nature à renforcer les systèmes de protection mis en place en vertu de la Convention et prend note avec satisfaction des débats en cours sur l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à ladite convention.

62. Il est extrêmement important de lutter contre la discrimination entre les filles et les garçons dans tous les domaines, y compris les sports. A tout âge, les femmes et les filles devraient avoir les mêmes possibilités que les hommes et les garçons en ce qui concerne les sports, l'éducation physique et les activités de loisirs.

63. Il est absolument indispensable de redoubler d'efforts pour intégrer l'égalité et les droits des femmes dans toutes les activités du système des Nations Unies et d'examiner systématiquement ces questions dans tous les organes et mécanismes appropriés des Nations Unies. Une coordination et une coopération plus étroites sont donc nécessaires entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et

le Haut Commissaire aux droits de l'homme, et l'Union constate avec satisfaction qu'une coopération s'est instaurée entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme.

64. L'Union salue et souligne le rôle important des ONG, notamment celui des mouvements et associations de femmes qui luttent de façon pacifique pour la protection et la promotion des droits de la femme et jettent ainsi les fondements d'une société mondiale plus juste et plus démocratique.

65. M. DAYAL (Inde) parlant en tant que membre de la Commission nationale indienne des droits de l'homme, organisme officiel indépendant du type envisagé dans la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, dit qu'il aimerait que ces institutions nationales coopèrent plus étroitement entre elles et avec le Centre pour les droits de l'homme et les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. Les institutions nationales peuvent constituer une "troisième force" influente entre les gouvernements et les ONG et contribuer à la diffusion de principes universels au niveau de la communauté.

66. Le rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales (E/CN.4/1996/48) montre que la crise financière frappe durement les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce secteur des droits de l'homme. L'assistance fournie par l'Organisation pour contribuer au développement d'institutions nationales dans le monde entier est un apport inestimable et il faudrait accroître les moyens du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Il faut espérer que l'Organisation des Nations Unies fournira un appui financier et consultatif au prochain atelier international sur les institutions nationales qui se tiendra en Amérique latine.

67. La Commission doit étudier la question de savoir de quelle façon les institutions nationales doivent participer aux réunions des Nations Unies portant sur les droits de l'homme. Ces institutions devraient être invitées à prendre la parole immédiatement après les représentants des Etats, membres et observateurs, et devraient être autorisées à participer aux délibérations de la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

68. La Commission nationale indienne des droits de l'homme, qui est un organe entièrement indépendant qui a son propre personnel et ses propres services d'enquête, a reçu à ce jour 16 000 plaintes, dont 2 600 seulement sont encore en cours d'examen, et a joué un rôle primordial dans la non-prorogation de la Loi sur les activités terroristes et subversives (Prévention). Elle a recommandé au Gouvernement indien d'adhérer à la Convention contre la torture et élaboré un nouveau projet destiné à remplacer la loi sur les prisons, qui est devenue désuète. Elle préconise en outre une réforme de la police qui permettrait de protéger les services d'investigation contre les pressions exercées par les milieux politiques, l'exécutif ou par d'autres sources.

69. S'agissant de la situation au Jammu-et-Cachemire, la Commission nationale a fait valoir aux forces armées qu'elles doivent respecter la loi dans l'accomplissement de leur mission et elle a enquêté chaque fois que des abus

ont été commis. Elle s'efforce en outre de venir en aide à quelque 350 000 habitants de la vallée qui ont été déplacés. Elle se félicite de la présence du Comité international de la Croix- Rouge (CICR) dans la région et espère que les ONG nationales et étrangères seront autorisées à s'y rendre.

70. Les droits de l'homme exigent une société juste et humaine. En ce qui concerne l'Inde, cela signifie que ce pays doit s'acquitter de ses obligations constitutionnelles, notamment en ce qui concerne la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans. La Commission nationale mène une action dans ce sens et a lancé un vaste programme d'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et les universités avec la coopération précieuse de la Commission canadienne des droits de l'homme.

71. M. MUSA HITAM (Malaisie) dit que la méconnaissance des droits sociaux, culturels, économiques et politiques peut avoir des conséquences graves sur l'ensemble de la société. Les activités préventives telles que l'enseignement des droits de l'homme et les services consultatifs en matière de droits de l'homme sont donc les moyens les plus constructifs d'empêcher les violations de ces droits. Tous les Etats doivent accepter cette démarche et contribuer pleinement à sa mise en oeuvre.

72. La délégation malaysienne appuie fermement les efforts faits par le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme, l'information du public, l'octroi d'une assistance pour la mise en place d'institutions nationales et les services consultatifs. Bien que le Centre et le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme soient menacés par la crise financière, il ne faut pas réduire les dépenses nécessaires à ces activités. Au contraire, il faut poursuivre ces activités inlassablement jusqu'à ce que chaque homme, chaque femme et chaque enfant soient conscients de tous les aspects des droits de l'homme.

73. C'est aux Etats Membres qu'il incombe au premier chef d'empêcher que des droits déjà acquis soient érodés ou violés par des groupes ou des particuliers à la recherche de leur propre intérêt. Il est encourageant de noter que les pays en développement s'attachent davantage à promouvoir les droits de l'homme sur le plan national. L'élargissement des services consultatifs et des programmes de coopération technique des Nations Unies, qui portent maintenant non seulement sur la mise en place d'institutions nationales de défense des droits de l'homme mais aussi sur la participation active de la société civile, constitue également une évolution positive. Le Gouvernement malaysien souhaite particulièrement obtenir des avis sur la façon d'incorporer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement, la formation de spécialistes nationaux de la sensibilisation aux droits de l'homme et la formation des membres des forces de l'ordre et des forces armées.

74. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que la rédaction du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devrait commencer le plus tôt possible pour profiter de l'élan donné par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Sa délégation, qui a accueilli avec satisfaction la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, félicite le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes de son excellent travail. Tous les Etats parties devraient ratifier l'amendement

à la Convention en vue de permettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de porter la durée de sa session à trois semaines.

75. Pour favoriser la démarginalisation des droits de la femme, une coopération plus étroite est nécessaire entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme. Cela devrait être possible au moyen des techniques modernes de communication. Il faudrait de même renforcer la coopération entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme. La réunion du Groupe d'experts chargé d'élaborer des principes directeurs pour la prise en compte des spécificités des femmes dans les activités et les programmes se rapportant aux droits de l'homme a produit un cadre utile pour permettre aux organes et mécanismes de défense des droits de l'homme de tenir compte des femmes dans leurs activités. Tous les organes concernés devraient prendre des mesures appropriées compte tenu de leur mandat pour mettre en oeuvre les recommandations formulées lors de la réunion.

76. M. ENDO (Japon) se félicite des résultats du quatrième atelier sur les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme tenu dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui a mis l'accent sur la nécessité de conclure des accords régionaux pour assurer progressivement la promotion des droits de l'homme. En juillet 1995, le Gouvernement japonais a accueilli conjointement avec un autre partenaire un colloque sur les droits de l'homme dans la région et il a l'intention de renouveler cette opération chaque année car il pense qu'elle contribuerait à ce que les Etats d'Asie et du Pacifique comprennent cette question de la même façon.

77. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes a appelé l'attention sur les succès obtenus par les femmes en Asie dans la lutte pour l'amélioration de leur condition et sur leur participation active à la vie sociale. Le Gouvernement japonais est en train d'élaborer une version révisée du plan national dans le cadre du suivi de cette conférence.

78. La violence à l'encontre des femmes est extrêmement préoccupante. A l'initiative de la délégation japonaise, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/166 dans laquelle elle a défini le rôle d'un fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le cadre du Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes. S'agissant d'une autre question importante, le Gouvernement japonais a présenté officiellement de profondes excuses aux anciennes "femmes de réconfort", a réalisé une étude sur cette question et en a publié les résultats. Cette question a été en outre largement étudiée dans les établissements scolaires. Un fonds pour la paix et l'amitié en Asie en faveur des femmes a été créé pour s'attaquer à ce problème et à d'autres questions se rapportant aux droits des femmes. Les citoyens japonais ont déjà versé plus de 3 millions de dollars au Fonds et le Gouvernement japonais a ouvert un crédit d'un montant de 4,8 millions de dollars des Etats-Unis en 1995 et de 6,3 millions en 1996 pour permettre au Fonds de réaliser des projets médicaux et sociaux en faveur des anciennes "femmes de réconfort".

79. Il faut continuer d'améliorer le fonctionnement et d'accroître l'efficacité du Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre de s'acquitter de sa charge de travail de plus en plus lourde. Le Gouvernement japonais vient de verser une contribution d'un montant de 100 000 dollars pour financer les services d'appui requis pour un projet de gestion de l'information. Il appuie vigoureusement le rôle que joue le Centre dans la coopération technique en matière de droits de l'homme et compte porter de 600 000 à 800 000 dollars des Etats-Unis en l966 sa contribution au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

80. Vivement préoccupé par la situation dans le domaine des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, le Gouvernement japonais a décidé de verser au Centre une contribution d'un montant de 600 000 dollars des Etats-Unis pour ses opérations sur le terrain. Il espère vivement que cela aidera à empêcher des violations des droits de l'homme et à encourager le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées.

81. M. VASSYLENKO (Ukraine) dit que sa délégation appuie tout effort visant à accroître l'efficacité de la Commission. Les tentatives qui ont été faites récemment pour réformer les méthodes de travail de la Commission en application de la décision 1994/111 ont malheureusement échoué. Il convient en conséquence de s'attaquer point par point aux problèmes les plus cruciaux.

82. On favorisera un climat de confiance en veillant à ce que la Commission évite la sélectivité et rende compte de ses activités. Elle ne doit pas mettre l'accent sur un ensemble de droits au détriment des autres. Elle devrait étudier la situation dans tous les pays où les droits de l'homme sont gravement menacés ou violés. Elle devrait jouer à la fois un rôle d'ami bienveillant et de critique impartial et démontrer qu'elle a la capacité de s'attaquer aux questions les plus brûlantes dans le domaine des droits de l'homme.

83. A cet égard, la nécessité de rationaliser les activités de la Commission est manifeste. Cette réorganisation devrait porter notamment sur les questions prioritaires suivantes : les programmes de prévention visant à promouvoir les droits de l'homme et à empêcher l'exploitation de facteurs ethniques et raciaux à des fins politiques, la protection des droits de l'homme dans les conflits internes, les droits de l'homme et l'environnement, l'information du public et l'enseignement se rapportant aux droits de l'homme, les services consultatifs et l'assistance technique, la mise en oeuvre effective des normes existantes en matière de droits de l'homme et l'élaboration de nouvelles normes dans ce domaine. La Commission devrait veiller dûment à l'élaboration d'instruments juridiques concernant notamment les normes humanitaires minima applicables dans les situations d'urgence, la responsabilité des Etats en cas de violations flagrantes et massives des droits de l'homme, le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réinsertion des victimes de violations graves des droits de l'homme, les droits de l'homme dans le domaine de l'environnement, les bases juridiques des droits d'un groupe ethnique à la sécession territoriale.

84. Il est également indispensable d'améliorer les activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux et celles des rapporteurs

spéciaux. Les mandats des divers organes et rapporteurs donnent souvent lieu à des chevauchements entraînant une répétition inutile des activités et un gaspillage de ressources financières et autres. Il faudrait s'attacher en priorité à identifier et à prévenir ces chevauchements et à assurer le suivi des décisions et des recommandations émanant des organes et autres mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux. Il faudrait encourager ces derniers à échanger régulièrement et en temps opportun des informations sur leurs activités.

85. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a déjà fait des efforts louables pour coordonner les activités entreprises dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. Il convient d'élargir ses pouvoirs en matière de coordination et de lui confier de nouvelles fonctions exécutives. Il faudrait ainsi l'autoriser à établir un rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans le monde, à demander des opinions consultatives à la Cour internationale de Justice, à saisir directement le Conseil de sécurité, à convoquer des sessions extraordinaires de la Commission et à établir et publier la liste des Etats où il se produit des violations régulières et systématiques des droits de l'homme et de ceux qui ne respectent pas la procédure prévue pour la présentation de communications.

86. Les cas d'inaction en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sont souvent dus à l'ignorance du public. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique sont indispensables pour répondre aux demandes des Etats qui ont besoin d'aide pour éduquer leurs citoyens ainsi que des groupes spéciaux tels que la police, les responsables de l'application des lois, les militaires et les professionnels de la santé.

La séance est levée à 13 h 5.